

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision formé par l'OIAC)

106^e session

Jugement n° 2776

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2629, formé par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) le 21 août 2007, la réponse de M. R. H. D. datée du 19 décembre 2007, la réplique de l'OIAC du 4 février 2008 et la duplique de M. D. du 4 avril 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. L'OIAC demande la révision du jugement 2629, prononcé le 11 juillet 2007, par lequel le Tribunal de céans a notamment ordonné que la somme de 1 500 euros soit versée au requérant, défendeur dans la présente affaire, à titre de réparation pour la perte en capital que celui-ci avait subie en tant que participant à la Caisse de prévoyance de l'Organisation. Ladite réparation a été accordée en se fondant sur le fait que le total des cotisations versées à la Caisse s'élevait à 201 449,61 euros moins une petite somme au titre des frais administratifs. Ce montant a été calculé sur la base d'un relevé de la Caisse faisant état de cotisations nettes s'élevant à 196 820,79 euros au

30 juin 2004, d'un versement complémentaire de 2 314,41 euros indiqué sur le bulletin de paie du défendeur pour juillet 2004 et de la présomption qu'une somme équivalente avait été versée à la fin du mois d'août. Mais en fait, aucun versement n'a été effectué pour ce mois-là. C'est ce qui ressort maintenant du bulletin de paie du défendeur pour août 2004, bulletin qu'il avait joint à sa requête déposée dans le cadre de la procédure antérieure.

2. L'erreur commise dans le jugement 2629 portait sur un fait matériel qui a influé sur l'issue de la procédure. Sur ce dernier point, il suffira de relever que le Tribunal aurait accordé une réparation d'un montant sensiblement inférieur si l'erreur ne s'était pas produite. La jurisprudence du Tribunal permet de réviser un jugement pour des motifs tels que l'omission de tenir compte de faits déterminés et l'erreur matérielle lorsqu'elle n'implique aucun jugement de valeur et se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits, laquelle ne peut être invoquée à l'appui d'un tel recours (voir les jugements 442, 555, 649, 658 et 1252). L'OIAC a certes invoqué un motif de révision recevable, mais il reste à déterminer si le Tribunal doit donner suite à son recours.

3. Le Tribunal a estimé dans le jugement 570 qu'une erreur de nature à autoriser une révision «permet l'exercice du pouvoir de révision» mais que cela «ne signifie pas nécessairement qu'il sera exercé». Il a également estimé qu'«il faudra constater dans chaque cas l'existence d'une circonstance exceptionnelle, telle qu'un hasard ou une inadvertance d'un poids suffisant à justifier l'abandon du principe d'irrévocabilité». En outre, il a fait observer dans ce jugement que l'auteur d'un recours en révision doit non seulement donner les détails du fait passé sous silence et démontrer que le Tribunal aurait abouti à une conclusion différente s'il avait été tenu compte du fait en question, mais également «indiquer les passages des pièces versées au dossier qui montrent que l'Organisation s'était fondée sur ledit fait».

4. Dans sa réplique, l'OIAC explique bien comment l'erreur s'est produite dans le jugement 2629 en indiquant que la question du

versement d'août 2004 à la Caisse de prévoyance «n'était pas le sujet de la controverse entre les parties» et que «le Tribunal avait probablement considéré qu'il y avait eu une omission dans les informations qui lui avaient été fournies». Mais plus intéressante est la raison pour laquelle la question n'a pas été abordée dans les arguments des parties. Comme il ressort du jugement 2629, le défendeur s'est efforcé d'établir qu'il avait subi une perte en capital en comparant les cotisations versées à la Caisse jusqu'au milieu de l'année 2002 avec la valeur de ses avoirs dans cette caisse à cette date. L'OIAC a pour sa part fait valoir avec succès qu'une perte en capital ne pouvait être démontrée «qu'au moment du départ de l'Organisation». Toutefois, elle n'a pas cherché à quantifier la perte mais s'est contentée d'arguer que le requérant ne s'était pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver qu'il avait subi une perte.

5. Bien que dans leurs écritures déposées dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu au jugement 2629 les parties n'aient pas abordé la question de savoir si un versement avait été effectué à la Caisse de prévoyance en août 2004, l'OIAC a laissé entendre dans sa duplique, dans un paragraphe traitant d'une autre question, qu'un versement avait bien été effectué. C'est ainsi qu'au paragraphe 7 de ce document il était dit que :

«le requérant n'a plus versé de cotisation [sur] ces comptes après le 7 septembre 2004, ce qui confirme qu'il n'était plus participant à la Caisse. On le constate facilement en jetant un coup d'œil à ses relevés de traitement antérieurs au 7 septembre 2004 : ils indiquent clairement que des cotisations étaient versées chaque mois à ses comptes administratifs à la Caisse de prévoyance [...]. En revanche, ses relevés de traitement pour les quatre mois allant de septembre à décembre [...] montrent clairement qu'aucune retenue n'a été effectuée après le 7 septembre [...] pour la simple raison qu'à compter de cette date il n'était plus participant à la Caisse de prévoyance.»

6. Etant donné que l'OIAC ne s'est pas appuyée sur le fait qu'un versement n'avait pas été effectué à la Caisse de prévoyance en août 2004 et que, de plus, elle a bien laissé entendre dans ses écritures qu'un versement avait été fait, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de faire

usage de son pouvoir exceptionnel de révision. Le recours sera donc rejeté. Le Tribunal n'ordonnera pas le paiement des frais encourus par le défendeur à l'occasion du présent recours.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
CATHERINE COMTET